



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2021-112

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-06-24-00003 - Arrêté n°2021-17-0218 portant désignation de M. Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chamalières (6 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2021-06-21-00008 - 2021-14-0134 SESSAD La Néottie ext (4 pages)

Page 9

84-2021-06-21-00007 - 2021-14-0136 SESSAD SAI Moulins ext (4 pages)

Page 13

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2021-06-23-00007 - 2021-22-0036Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du CANTAL (5 pages)

Page 17

Arrêté n° 2021-17-0218

**Portant désignation de monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Volvic (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chamalières (63).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant nomination de madame Ginette GOUTTE-TOQUET en qualité de directrice des EHPAD de Chamalières et de Royat (63) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0159 du 18 mai 2021 portant désignation de monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de



l'EHPAD de Volvic (63), pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD de Chamalières et Royat (63) du 29 mai 2021 au 30 juin 2021 ;

Vu les arrêtés du Centre national de gestion du 27 mai 2021 admettant madame Ginette GOUTTE-TOQUET à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et mettant fin à ses fonctions à compter du 29 mai 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2021-14-0130 du 14 juin 2021 de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Royat (63) à l'association hospitalière Sainte-Marie de Clermont-Ferrand à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de Royat (63) à l'association hospitalière Sainte-Marie de Clermont-Ferrand (63) constitue une modification substantielle aux modalités de mise en œuvre de la convention de direction commune entre les EHPAD de Chamalières et de Royat (63) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Chamalières (63) ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Volvic (63), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Chamalières (63) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Eudes Patrick MANTSOUNGA NGOLO percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3 :** Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4 :** Les frais de déplacement (en particulier le recours aux services d'un taxi) engagés au titre de cet intérim feront l'objet d'une prise en charge par l'établissement d'exercice de l'intérim.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 7** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**24 JUIN 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

**Hubert WACHOWIAK**

100 100 100

100 100 100  
100 100 100  
100 100 100

100 100 100

**Arrêté n° 2021-14-0134**

**Portant extension de capacité de 2 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Néottie » situé à CUSSET (03300) et MOULINS (03000)**

*Gestionnaire : ASSOCIATION SAGESS*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2009-22 du 6 janvier 2009 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), dénommé « SESSAD La Néottie » à CUSSET (03300), géré par l'AVERPAHM, pour une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté n°2015-304 du 3 juillet 2015 portant délégation de la gestion du SESSAD « La Néottie » détenues par l'AVERPHAM au profit de GCSMS SAGESS et portant extension de capacité de 5 places du SESSAD « La Néottie »;

Vu l'arrêté n° 2018-14-0029 du 8 octobre 2018, autorisant l'extension de la capacité du SESSAD « La Néottie » de 8 places, portant ainsi sa capacité à 93 places ;

Vu l'arrêté n°2018-14-0061 du 21 décembre 2018 autorisant la création d'un site secondaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD La Néottie » géré par le GCSMS SAGESS à MOULINS (03000) pour une capacité de 8 places ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0159 du 18 novembre 2019 portant cession des autorisations du SESSAD « La Néottie » détenues par le GCSMS au profit de l'Association SAGESS ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de l'Allier dans le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD de la Néottie » à CUSSET (03300) et MONTBRISON (03300), géré par l'Association SAGESS, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'Association SAGESS déposé le 22 avril 2021, relatif à l'extension de 2 places du SESSAD de la Néottie, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association SAGESS est accordée pour le fonctionnement du « SESSAD de La Néottie » à CUSSET (03300) et MOULINS (03000) pour une extension de 2 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La capacité globale du SESSAD « La Néottie » est portée de 93 à 95 places à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

- Site principal de CUSSET (03300) : extension de 2 places ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SESSAD « La Néottie », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 6 janvier 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/06/2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique :** Association SAGESS  
**Adresse :** 71 Route de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE  
**N° FINESS EJ :** 030007256  
**Statut :** 60 - Association L. 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Site principal :** SESSAD DE LA NEOTTIE  
**Adresse :** 34 Rue de Provence – 03300 CUSSET  
**N° FINESS ET :** 030004659  
**Catégorie :** 182 - S.E.S.S.A.D.

### Équipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Age
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	35	35	0 à 20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	9	11	0 à 20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	318 Déficience auditive grave	5	5	0 à 20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	20	20	0 à 20 ans
5	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	6	6	0 à 20 ans
6	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	10	10	16 à 20 ans

**Site secondaire :** SESSAD LA NEOTTIE SITE MOULINS  
**Adresse :** 44 rue des Tanneries – 03000 MOULINS  
**N° FINESS ET :** 030008056  
**Catégorie :** 182 - S.E.S.S.A.D.

### Équipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée avant le présent arrêté	Capacité autorisée après le présent arrêté	Age
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	8	12 à 20 ans

**Arrêté n° 2021-14-0136**

**Portant extension de capacité de 2 places d'accueil en milieu ordinaire du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SAI Moulins » situé à MOULINS (03410) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*Gestionnaire : ASSOCIATION LAIQUE POUR L'ÉDUCATION, LA FORMATION, LA PREVENTION ET L'AUTONOMIE (ALEFPA)*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2010-107 du 30 juin 2010 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) d'une capacité globale de 13 places sur l'agglomération de MOULINS (03000), géré par l'ALEFPA ;

Vu l'arrêté n°2015-113 du 8 juin 2015 modifiant l'agrément du « SESSAD SAI » situé à MOULINS (03000) géré par l'ALEFPA fixant la capacité de la structure à 6 places ;

Considérant le besoin identifié par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes d'accroître l'offre de SESSAD dans le Département de l'Allier le cadre du déploiement de la convention régionale « école inclusive » afin notamment de couvrir les zones blanches, réduire les listes d'attente et développer les prises en charge précoces ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD SAI MOULINS » à MOULINS (03000), géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et réduire les listes d'attente, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que le projet de l'ALEFPA déposé le 26 avril 2021, relatif à l'extension de 2 places du « SESSAD SAI MOULINS », satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant les tensions repérées sur l'ensemble du territoire et la répartition des moyens limitatifs dédiés en 2021 au renfort des SESSAD ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ALEFPA est accordée pour le fonctionnement du « SESSAD SAI MOULIN » à MOULINS (03000) pour une extension de 2 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

La capacité globale du « SESSAD SAI MOULINS » est portée de 6 à 8 places à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du « SESSAD SAI MOULINS », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 30 juin 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 5 :** La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21/06/2021

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

**Entité juridique :** ASSO A.L.E.F.P.A.  
**Adresse :** 199 RUE Colbert – BP 72 – 59003 LILLE CEDEX  
**N° FINESS EJ :** 590799730  
**Statut :** 61 - Association L. 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** SESSAD-SAI DE MOULINS  
**Adresse :** Avenue du Professeur Etienne Sorre – 03000 MOULINS  
**N° FINESS ET :** 030005979  
**Catégorie :** 182 - S.E.S.S.A.D.

### Équipements (avant le présent arrêté) :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	839 Acquisition, autonomie, intégration scolaire des enfants handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	120 Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6

### Équipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée après le présent arrêté	Age
1	842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	8	16-20 ans

### **Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018

**Arrêté N° 2021-22-0036**

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir.

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 juin 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

## Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

### a) Représentants des établissements de santé

#### 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Pascal TARRISSON, Directeur du CH Henri Mondor d'Aurillac, FHF, titulaire**
  - Mme Cathy MERY, Directrice du CH de St FLOUR, FHF, suppléante
  - **A désigner, FEHAP, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, FHP, titulaire**
  - A désigner, FHP, suppléant
- #### 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- **A désigner, FHF, titulaire**
  - Dr Denis DUCHAMP, Président de CME du CH de Saint-Flour, FHF, suppléant
  - **A désigner, FHF, titulaire**
  - Dr Khalid LANJRI, Président de CME du CH de Murat, FHF, suppléant
  - **Dr Jacques MARKARIAN, Président de CME du Centre Médico-Chirurgical Tronquières, FHP, titulaire**
  - A désigner, suppléant

### b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **A désigner, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **A désigner, URIOPSS, titulaire**
- Mme Françoise NOEL, Déléguée Départementale du Cantal SYNERPA, suppléante
- **Mme Marie-Claude ARNAL, Vice-Présidente du CCAS d'Arpajon-sur-Cère, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Lucien LALO, Directeur Général de l'ADAPEI 15, titulaire**
- M. Romain BERTHET, Responsable Service aux personnes, ADMR, suppléant
- **M. Cyril CHOUVELON, Directeur général adjoint à l'ADAPEI du Cantal, NEXEM, titulaire**
- M. Michel KAVACLIS, Directeur du FAM Résidence Jacques Mondain-Monval, FEHAP, suppléant

### c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Evelyne VIDALINC, Directrice de l'ANPAA Cantal, titulaire**
- **M. BRECHET Hubert, Association OPPELIA, Directeur APT 15 – CSAPA CAARUD, Fédération Addiction, suppléante**
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Nathalie BOIVENT, ANEF Cantal, Collectif ALERTE, titulaire**
- A désigner, Collectif ALERTE, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Patrick MONTANIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Madeleine PASQUIE, Oncologue, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Jacques MALAVAL, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Claude CHEVENET, Dermatologue, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Paul BOUTEILLE, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Carmen TAMAS GHENU, Médecine nucléaire, URPS Médecins, suppléante

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Nadège MILLE, URPS Infirmiers, titulaire**
- Mme Corinne PARAS, URPS Orthophonistes, suppléante
- **M. Thomas CHARBONNIER, URPS Biologistes, titulaire**
- M. Jean-Vincent POUGET, URPS Pharmaciens, suppléant
- **M; Aurélien BRAVY, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- Mme Emilie VALLON, URPS Orthoptistes, suppléante

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, Interne de Médecine générale, SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **A désigner, Croix Rouge Française, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP de Pontgibaud, titulaire**
- Dr Dominique MEYER, Rhumatologue au Pôle territorial de santé de Saint-Flour, suppléant
- **Mme DEMAS Séverine, réseau de santé APPUI SANTE 15, titulaire**
- MALVAUX Marie-Hélène, réseau de santé APPUI SANTE 15, suppléante
- **Dr Jérémy IMBERT ESP Murat, titulaire**
- Dr Nathalie AMILHAUD-BONHOURE, suppléante
- **Dr Marie BLANQUET, titulaire**
- Mme FLORY Laurie, suppléante

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Rémi SERRIERE, Médecin coordonnateur HAD du CH d'Aurillac, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner, Conseil Départemental du Cantal de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Guillaume DANJOY, Conseiller Ordinal, suppléant

## Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

### a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **A désigner, UNAFAM, titulaire**
- Mme Anne VERGNE, UNAFAM Cantal, suppléante
- **A désigner, Association Locale Entraide Handicap (ALEH), titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Claude MISSONNIER, CLCV Aurillac, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, UDAF 15, titulaire**
- Mme Claudette MIJOULE, Vice-Présidente de l'UDAF 15, suppléante
- **M. Alain COURTINE, INDECOSA, titulaire**
- Mme Martine HIRECH, INDECOSA, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Jean-Claude MIZERMONT, Fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et d'Outre-Mer, titulaire**
- M. Claude TYSSANDIER, Président de l'UNA ASeD Cantal, suppléant
- **M. Christophe ODOUX, Union Nationale pour la Prévoyance Sociale de l'Encadrement CGC, titulaire**
- A désigner, ADMR Cantal, suppléant
- **M. Alain COSTES, Président de l'ADAPEI Cantal, titulaire**
- Mme Monique MERAL, Présidente de l'Association des Sourds d'Aurillac et du Cantal, suppléante
- **M. Maurice LAMOUREUX, Association des Paralysés de France du Cantal, titulaire**
- M. Paul SANZ, Président de l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés, suppléant

## Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Sylvie LACHAIZE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la solidarité sociale et des affaires régionales, titulaire**
- Mme Aline HUGONNET, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'action sociale et de l'insertion, suppléante

### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Nathalie PIERLOT, Médecin PMI du Cantal, titulaire**
- A désigner, Médecin PMI du Cantal, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Michel COSNIER, Maire de Marmanhac, titulaire**
- M. Sébastien PRAT, vice-président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, suppléant
- **Mme Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac, titulaire**
- M. Jérôme GRAS, adjoint au Maire de Saint-Flour, suppléant

**Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

a) Représentant de l'Etat

- **M. Régis GRIMAL, Directeur de la DDETSPP du Cantal, titulaire**
- Le Représentant du directeur de la DDETSPP du Cantal, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Marie-Noëlle GABEN, Présidente de la CPAM du Cantal, titulaire**
- M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- **M. Jean Louis FLAGEL, représentant du conseil d'administration de la MSA Auvergne, titulaire**
- M. Jean-Paul DELPUECH, Administrateur et Vice-Président du RSI Auvergne, suppléant

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Philippe BONAL, Directeur de la Mutualité Française Cantal SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Michelle LABLANQUIE, Présidente de la ligue la Ligue Nationale contre le cancer

**Membres invités dans l'attente d'une mise en cohérence des dispositions réglementaires permettant leur participation en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :**

**Députés**

- M. Yves BONY
- M. Vincent DESCOEUR

**Sénateurs :**

- M. Bernard DELCROS
- M. Stéphane SAUTAREL